



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des territoires du Rhône
Service économie agricole et développement rural

Lyon, le 26 avril 2018

DDT AGRI INFO n°2018-6

Sommaire :

1 – PAC 2018 : Pensez à faire votre télédéclaration avant le 15 mai

2 – PAC 2018 : Principales évolutions et points de vigilance

1. PAC 2018 : Pensez à faire votre télédéclaration avant le 15 mai

Il vous reste jusqu'au **15 mai prochain** pour effectuer votre télédéclaration PAC sans pénalités.

Le respect de cette date vaut également pour la télédéclaration de vos demandes d'aides aux bovins allaitants (ABA), aux bovins laitiers (ABL) et aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM).

Contrairement aux années précédentes, la date limite de télédéclaration ne sera pas reportée.

Passé le 15 mai prochain, vous pourrez encore télédéclarer votre demande d'aide, mais des pénalités de retard vous seront appliquées. Passé le 11 juin 2018, vous ne pourrez bénéficier d'aucun paiement.

Attention ! c'est l'étape « signature électronique » sous telepac qui constitue le dépôt du dossier.

Un accusé de réception de la déclaration est téléchargeable à l'issue de cette étape (à ne pas confondre avec l'accusé de réception de mise à jour des données de l'exploitation).

Pour vous accompagner dans votre télédéclaration, la DDT du Rhône a recentré son dispositif d'accompagnement exclusivement sur Lyon.

Les nouveaux demandeurs qui le souhaitent et les exploitants non informatisés, sans Internet ou rencontrant de grosses difficultés seront reçus prioritairement en prenant rendez-vous préférentiellement au 04-78-62-53-75 (et au 04-78-62-53-35).

2 – PAC 2018 : Principales évolutions et points de vigilance

Principales évolutions 2018

❖ Evolutions réglementaires

- Le critère agriculteur « actif » est supprimé en 2018. L'exercice d'une activité qui relève de la liste négative ne sera plus vérifié lors de l'instruction de votre dossier PAC.

Cette décision n'est pas rétroactive. Elle ne remet pas en cause l'obligation d'être agriculteur (personne physique ou morale), d'avoir une exploitation et d'exercer une activité agricole pour bénéficier des aides de la PAC.

- Aides couplées végétales

A compter de 2018, les mélanges de légumineuses avec des herbacées et des graminées fourragères (codes cultures **MH**) deviennent inéligibles à l'aide à la production de légumineuses fourragères.

- Aides couplées animales

Pour les aides aux bovins laitiers (ABL), les aides complémentaires aux nouveaux installés sont supprimées.

- Paiement en faveur des jeunes agriculteurs

A partir de 2018, cette aide découplée est versée pour une durée maximale de 5 ans **à partir de la date de première demande au paiement JA** et non plus à partir de la date d'installation. Cette nouveauté n'est pas rétroactive.

- Gestion pluriannuelle des prairies

A compter de 2018, un contrôle administratif de la déclaration des prairies sera effectué.

Une surface en herbe devient une prairie permanente à partir de la 6^{ème} année et ce, même en cas de resemis. Si le couvert est présent depuis plus de 5 ans, il faut donc requalifier la parcelle avec un code de la catégorie prairie permanente et créer une zone de densité homogène (ZDH) avec un prorata adapté, sauf dans deux cas : parcelle engagée en MAEC et code culture MLG utilisé plusieurs années consécutives dans le cadre d'un engagement en agriculture biologique.

Toutes les parcelles déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.9 « Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) » de la notice d'information « Cultures et précisions » disponible sur le site Telepac sont concernées par cette règle de gestion pluriannuelle des prairies.

Les jachères de plus de 5 ans doivent également être requalifiées en J6P à compter de la 6^{ème} année et sont assimilées à des prairies permanentes. Si vous souhaitez les comptabiliser au titre des surfaces d'intérêt écologique (SIE), vous devrez les déclarer avec le code J6S, auquel cas elles continuent à relever de la catégorie terres arables.

L'interdiction de labour est limitée aux seules prairies sensibles ou aux engagements supplémentaires (MAEC).

❖ **Evolutions du site TELEPAC**

→ RPG :

Diverses améliorations ergonomiques vous permettent de retrouver plus facilement dans votre registre parcellaire graphique (RPG) un élément concerné par une alerte ou une donnée manquante.

De nouvelles fonctionnalités vous alerteront si vous avez oublié de solliciter une aide couplée pour laquelle vous avez déclaré un code culture éligible ou si vous avez demandé l'ICHN mais que la mention « autoconsommation » ou « commercialisation » est incohérente avec le type de culture déclaré (ex : vignes ou vergers en autoconsommation).

Votre RPG comporte les tracés d'îlots et le découpage parcellaire issus de l'instruction de votre dossier 2017 mais il convient de renseigner à nouveau les codes cultures. L'information de la culture déclarée en 2017 apparaît dorénavant dans la fiche parcelle pour tous les types de cultures et plus seulement pour les prairies permanentes et les cultures permanentes.

Pour être visible dans le RPG, chaque arbre est représenté par un carré de 4m de côté autour d'un point central qui permet de rendre automatique sa localisation par rapport à la parcelle déclarée, indépendamment de la forme réelle du houppier.

→ SIRET :

A l'étape de la demande d'aides, le n° de SIRET doit être obligatoirement renseigné et un motif doit être indiqué en cas d'absence de numéro. Vous devrez également vérifier la validité de votre adresse de messagerie à cette étape.

A l'étape verdissement, le calcul en direct de votre taux de SIE (pour les exploitations soumises à l'un de ces critères du paiement vert) intègre les nouvelles règles en vigueur. Une colonne supplémentaire pour les SIE surfaciques concernées par l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques a été ajoutée, avec une case précochée par défaut pour indiquer l'absence de traitement.

A la fin de votre télédéclaration, vous aurez la possibilité d'imprimer un récapitulatif des surfaces déclarées par code culture et catégorie de surface (TA, PP, CP).

Points de vigilance sur l'utilisation des codes cultures

Une vigilance particulière s'impose sur l'utilisation des codes cultures appropriés et leur impact sur le bénéfice de certaines aides.

Pour vous aider dans votre télédéclaration, vous devez vous reporter à la nomenclature des codes cultures qui sont détaillés dans la notice spécifique « *Cultures et précisions* » disponible sur le site TelePAC dans l'onglet « Formulaires et Notices 2018 ».

Les codes éligibles à l'**ICHN animale** sont ceux qui relèvent des grandes familles de cultures suivantes :

- les prairies (surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins, prairies ou pâturages permanents) : groupes 1.9 et 1.10 de la notice
- les cultures fourragères (légumineuses fourragères, fourrages) : groupes 1.7 et 1.8 de la notice
- les céréales déclarées autoconsommées, **dont le maïs ensilage** : groupe 1.1 de la notice

Pour pouvoir bénéficier de l'**aide à la production de légumineuses fourragères** pour les éleveurs, sont prises en compte les surfaces cultivées en légumineuses fourragères pures, en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres espèces de céréales ou d'oléagineux. Les cultures éligibles à cette aide couplée pour la campagne 2018 doivent avoir été implantées à partir de l'automne/hiver 2015, 2016 ou 2017. Les seuls codes cultures éligibles sont donc ceux qui précisent l'**année d'implantation** [(ex : luzerne implantée pour la récolte 2016 (LU6)/ trèfle implanté pour la récolte 2017 (TR7)/ vesce implantée pour la récolte 2018 (VE8)], y compris pour les mélanges.

Les cultures éligibles à l'**aide à la production de protéagineux** sont celles qui portent l'un des codes suivants :

- FVL : Féverole
- LDH : Lupin doux d'hiver
- LDP : Lupin doux de printemps
- MPC : Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) prépondérants et de céréales – Attention, ce code culture n'ouvre pas droit à l'ICHN.
- PHI : Pois d'hiver
- PPR : Pois de printemps

Pour prétendre à l'**aide à la production de soja**, seul le code culture SOJ doit être utilisé.

Le code VRG (autres vergers) n'ouvre pas droit aux **aides couplées aux fruits transformés**. Seuls les codes PWT (poire Williams pour transformation), CBT (cerise bigarreau pour transformation), PRU (prune d'Ente pour transformation) et PVT (pêche Pavie pour transformation) sont éligibles.

Pour la **viticulture**, 4 codes cultures sont à votre disposition pour déclarer vos surfaces en fonction du type de couvert :

- VRC (vigne raisin de cuve) : vignes en production
- RVI (restructuration du vignoble) : surfaces anciennement porteuses de vignes, sur lesquelles des aides à l'arrachage et/ou restructuration ont été perçues et qui portent un couvert temporaire
- VRN (nouveau code culture) : vignes replantées et non encore productives
- SNE : anciennes surfaces en vignes arrachées sans aide, sans couvert de remplacement et temporairement non exploitées

La mise à jour de vos surfaces non agricoles (SNA)

Une des étapes de votre télédéclaration consiste à vérifier et mettre à jour les surfaces non agricoles (SNA) de votre exploitation.

Si votre exploitation a fait l'objet d'un contrôle sur place ou d'une visite rapide au titre de la campagne 2017, vous devez tenir compte des résultats de contrôle intégrés par la DDT et ne pas modifier les contours d'îlots, les SNA et ZDH, sauf si les corrections sont justifiées et traduisent des évolutions depuis la date de réalisation du contrôle.

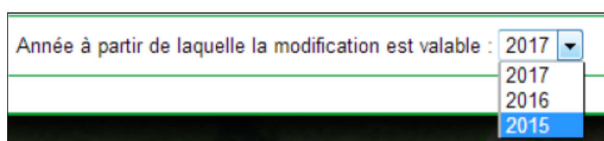
De nouvelles photographies aériennes avec une prise de vue d'**avril 2017** sont à votre disposition cette année, en remplacement des orthophotos de 2014.

Afin de prendre en compte les évolutions, vous devez ajouter toutes les SNA visibles ou non sur la photographie aérienne et non numérisées (cas d'une construction apparue entre 2017 et 2018). Inversement, vous devez supprimer les SNA qui seraient toujours visibles mais qui n'existent plus sur le terrain (ex : zone de broussailles qui aurait été nettoyée).

Les corrections à apporter à vos SNA doivent se limiter aux erreurs de contours ou de typage les plus flagrantes et refléter la réalité sur le terrain. Pour information, si vous aviez exclu de vos îlots les années précédentes des éléments protégés au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), tels que des mares et des bosquets entre 10 et 50 ares et des haies de moins de 10m de large, vous devez les réintégrer si vous en avez le contrôle.

Vous n'avez pas à modifier les SNA qui se trouvent en dehors de vos îlots.

Les corrections apportées aux SNA doivent toujours être assorties d'une précision quant à la date de début de validité de la SNA. Si un bâtiment est en cours de construction, la création de la SNA sera valable à partir de 2018 mais n'impactera pas les campagnes précédentes.



Année à partir de laquelle la modification est valable : 2017

- 2017
- 2016
- 2015

En cas de modification d'une SNA proposée, il convient de laisser un commentaire suffisamment explicite en vue de l'instruction de votre dossier. La DDT pourra être amenée à refuser certaines corrections en cas d'incohérence (SNA mal dessinées, mal typées ou aberrantes).

Tout oubli de mise à jour des SNA est considéré comme une erreur de déclaration qui peut être sanctionnée en cas de contrôle sur place.

Les zones de densité homogène (ZDH)

Toutes les surfaces déclarées en prairies/pâturages permanents doivent être couvertes par des zones de densité homogènes (ZDH). Il s'agit de l'ensemble des parcelles portant les codes cultures PPH/PRL/SPH/SPL/BOP/J6P.

Vos ZDH sont identifiables par un contour blanc sur le RPG après affichage de la couche « Vos zones de densité homogène » (case à cocher).



Comme pour vos SNA, vous avez la possibilité de modifier les limites ou d'ajuster à la hausse ou à la baisse le prorata de vos ZDH, pour signaler une évolution de la végétation par rapport à votre déclaration de 2017, en particulier si la parcelle a été nettoyée ou au contraire a connu un fort embroussaillage. Ce prorata représente la part d'éléments naturels non admissibles diffus de moins de 10 ares.

Une parcelle peut comporter autant de ZDH qu'il existe de ruptures marquées de paysage mais vous ne devez pas multiplier pour autant les ZDH de petite taille. La taille d'une ZDH ne doit pas être inférieure à **50 ares** : pour les petites parcelles, il est donc nécessaire d'effectuer une estimation globale du prorata.

Il existe un lien entre les ZDH et vos SNA.

- Si une ZDH porte un prorata >80%, la surface n'est pas admissible. Il n'est pas nécessaire dans ce cas de mettre à jour les SNA végétation de type « broussailles » ou « végétation non agricole non caractérisée » ou « forêts », SNA qui déduisent de la surface.
- En revanche, si une ZDH porte un prorata <80% et étant donné que la surface admissible est calculée après avoir enlevé les éléments naturels non admissibles de plus de 10 ares en sus des éléments artificiels, il est important de supprimer ces SNA si elles ont réellement disparu sur le terrain.

Concernant les parcelles boisées :

- Si cette surface est pâturée, majoritairement enherbée sous les arbres et comporte des espèces comestibles pour les animaux, elle ne doit pas être couverte par une SNA forêt mais par une ZDH avec un prorata adapté. Si elle représente moins de 50 ares, elle devra être incluse dans une ZDH plus large.
- Si cette surface n'est pas pâturée, elle doit être soit exclue de votre îlot, soit couverte par une SNA forêt. Dans ce dernier cas, une ZDH pourra couvrir l'ensemble de la parcelle avec une densité qui tiendra compte uniquement de la partie non boisée.

Seules sont amissibles les parcelles **adaptées au pâturage**.

Les critères d'appréciation de l'admissibilité des surfaces dans le cadre de la méthode du prorata ont été renforcés. A compter de 2018, la vérification du caractère pâturable des prairies permanentes sera effectuée à partir d'un faisceau d'au moins 3 indices (contre 2 jusqu'à présent).

La liste des espèces considérées comme non consommables est étendue, en particulier aux résineux et aux épineux.

Les dimensions des éléments végétaux considérés comme accessibles au pâturage ont été réduites avec prise en compte d'une hauteur maximale de 1,5m (au lieu de 2m) et d'un diamètre maximal de 3m (au lieu de 4m).

Un guide national d'aide à la déclaration des prairies permanentes est consultable sur Telepac.
En cas de doute sur la tranche de prorata à renseigner, il est conseillé d'opter pour la tranche de prorata supérieure afin de vous prémunir en cas de contrôle sur place.

En cas de difficulté ou de précision complémentaire, la DDT se tient à votre disposition pour répondre à vos questions aux 04-78-62-53-75.

Le service économie agricole et développement rural
Direction départementale des territoires du Rhône